

**Règlement ministériel du 27 mai 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR132 entre Peppange et le CR158, et sur le CR157 entre Crauthem et Hellange à l'occasion d'une manifestation culturelle.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du concert « Rock-A-Field open air », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR132 entre Peppange et le CR158, et sur le CR157 entre Crauthem et Hellange;

Arrête :

**Art.1er.-** Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès au CR132 entre Crauthem et le CR158 (PR 4.774 – 6.005), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

L'accès au CR157 entre Crauthem et Hellange (PR 0.001 – 3.200), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs, des autobus, des motocyclistes et des cyclistes.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « Excepté autobus, motos et vélos ».

L'accès au CR132 entre Peppange et Crauthem (P.R. 3.085 – 4.126), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des PR indiqués à l'exception des autobus et des cyclistes. L'accès est uniquement accessible dans le sens inverse.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « Excepté autobus et vélos ».

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet du 28 juin 2013 de 16.00 heures jusqu'au 01 juillet 2013 à 12.00 heures.

**Luxembourg, le 27 mai 2013  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**